

Les choses restèrent dans le statu quo pendant plusieurs mois jusqu'au 26 septembre 1907, et c'est dans l'intervalle, au mois d'avril, que, subissant toujours l'impression première, je fis, comme avocat, cette démarche auprès des Commissaires du Havre.

Les négociations entre M. Tessier et le département reprirent au mois de septembre, mais c'est au commencement de l'hiver suivant, en février 1908, que les titres de Dussault me furent communiqués et que je me rendis compte qu'il était déjà propriétaire de ces lots de grève, et que les lettres-patentes ne seraient qu'une confirmation de titres déjà existants. C'est ce que je vais maintenant démontrer.

La Commission du Havre n'a aucun droit sur ces lots pour les raisons suivantes que je ne développerai pas, mais que je me contenterai d'indiquer. Il y a des arguments additionnels que je passerai sous silence, car il ne faut pas oublier que la question est soumise aux tribunaux, et l'on ne peut raisonnablement et équitablement exiger de moi que je livre à nos adversaires tous nos moyens de défense.

La Commission du Havre appuie son droit de propriété sur 22 Victoria, ch. 32. La section première dit ce qu'il faut entendre par le havre de Québec. La section deuxième dit : "Seront dévolus et confiés à la corporation ci-dessous mentionnée, tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté Nord du fleuve Saint-Laurent, situés dans les dites limites, et appartenant à Sa Majesté, etc., etc.; *pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en rien que les terrains ou aucune partie des terrains formant partie des biens du ci-devant ordre des Jésuites affectés aux fins de l'éducation par l'acte 19 et 20 Victoria, ch. 54.*"

Comme on le voit, les biens des Jésuites affectés aux fins de l'éducation par 19 et 20 Victoria, ch. 54, sont nommément et expressément exclus de la juridiction de la Commission du Havre. Quels sont ces biens ? Est-ce une partie seulement des biens des Jésuites ? L'article premier du dit acte s'exprime comme suit : "Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites qu'ils soient en possession ou de réversion."

Tous les biens du ci-devant ordre des Jésuites étaient donc exclus de la juridiction de la Commission du Havre. Or, les lots de grève vendus à Dussault forment partie de la seigneurie de Notre-Dame des Anges propriété du ci-devant ordre des Jésuites. Est-ce assez clair ? Est-ce assez concluant ? Mais ce n'est pas tout. Je veux que la démonstration de ma thèse soit tellement complète et évidente que l'on ne puisse demain recommencer à ergoter. Je veux que la